



N°3 - Janvier 2017

SOMMAIRE

1. Editorial
- 2 et 3. Rialto Mémo : une amélioration en trompe l'oeil - Pourquoi se syndiquer?
4. C'est l'histoire d'une réclamation contentieuse...
5. Un film à voir : La Sociale
- 6 et 7. L'indépendance selon le Conseil Constitutionnel : un principe à géométrie variable
8. La vie après la DIRCOFI

de remettre en cause les droits syndicaux attribués aux représentants syndicaux dans sa lettre de vœux aux organisations syndicales (il a quand même un sacré sens de l'humour!!).

EDITORIAL

Bon, c'est vrai c'est limite, mais il paraît qu'on a jusqu'au dernier jour de janvier pour souhaiter la bonne année, alors nous vous souhaitons à tous une excellente année 2017, pleine de joies et de projets, d'épanouissements et de réalisations, de sérénité et d'enthousiasme !

Mais l'année 2017 s'annonce déjà comme une année de lutte, notamment avec les élections présidentielles qui se profilent et où comme toujours, on entendra toutes sortes de médisances et autres menaces sur les fonctionnaires...

Avec les réformes de la DGFIP aussi, où le refus du dialogue social est de plus en plus affiché par Bruno PARENT, qui vient

Dans l'ambiance "bonne année et meilleurs vœux", le JO validant l'application du RIFSEEP est paru le 29 décembre dernier.

Et on a beau avoir essayé d'y échapper, il sera appliqué à la DGFIP à partir de 2019.

Pour les non-avertis, le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est le prolongement naturel du PPCR (parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires), puisqu'en harmonisant les régimes indemnitaires dans toute la fonction publique, il facilitera la mobilité (volontaire ou forcée) des agents.

Aujourd'hui, les modalités pratiques de l'application du RIFSEEP à la DGFIP restent floues.

Mais on sait d'ores et déjà que les primes ACF et la prime de rendement, fixes aujourd'hui, seront intégrées dans une prime modulable et individualisée, censée reconnaître la valeur professionnelle de l'agent. La modulation, de 0 à 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions (brigade, département?) dont fait partie l'agent sera décidée à partir d'une enveloppe constante.

Evidemment, cela part du postulat que tout le monde ne peut pas être bon dans un service!

Il s'agit d'euros sonnants et trébuchants, et l'attribution des primes va mettre tous les ans les chefs de service dans une position difficile et risque malheureusement de dégrader les relations entre collègues.



CGT Finances Publiques
DIRCOFI - Ile-de-France

"Celui qui se bat peut perdre, celui qui ne se bat pas a déjà perdu!" Bertolt Brecht

RIALTO MEMO: UNE AMELIORATION EN TROMPE L'OEIL

Souvenez-vous, au début, quand la Direction vous avait imposé Rialto Investigations, c'était une application formidable qui allait nous apporter un soutien technique et améliorer le dialogue entre vérificateurs et chefs de brigade...

Cette application avait immédiatement fait l'objet d'un rejet massif à cause de la standardisation qu'elle impliquait pour la mission du contrôle fiscal, de l'absence de soutien technique, de la surcharge de travail induite et du stress supplémentaire provoqué pour l'ensemble des agents utilisateurs.

A la DIRCOFI Ile de France, de nombreux vérificateurs avaient pris le parti de boycotter l'application ou de l'utiliser a minima.

Suivant sa stratégie habituelle du « quand ça ne passe pas par la porte, passe par la fenêtre », la Direction avait préféré nous laisser tranquille en attendant de mettre au pas les récalcitrants avec le retour de l'application sous un nouveau format...

ET VOILÀ RIALTO MÉMO !

D'accord, l'application a changé de nom, mais cela suffit-il vraiment à faire croire que les défauts de Rialto Investigations ont disparu ?

Entendons nous, la dématérialisation des dossiers, le suivi et la mutualisation des investigations réalisées paraissent légitimes.

Pour autant, il n'est pas admissible que les tâches de reporting prennent le pas sur le temps consacré à notre cœur de métier, la fiscalité.

Or, l'application Rialto Mémo, contrairement à ce qu'affirme la Direction, garde la lourdeur de Rialto Investigations.

Le leurre du facultatif

Rialto Mémo a été présentée comme étant en partie allégée par rapport à Rialto Investigations, notamment par une séparation entre une partie obligatoire (mémorisation du dossier) et une autre facultative (méthodologie).

Le bloc méthodologie est composé de 5 classeurs (dossier professionnel, dossier du dirigeant, imposition des bénéfices, TCA et autres investigations).



Il est apparu très vite des incohérences dans le discours de la Direction sur l'interprétation de la notion de « facultatif ».

Le principe initialement fixé était que le vérificateur décidait s'il remplissait ou pas les parties facultatives.

Mais M. Mazauric, le DG adjoint, en visite chez nous, nous a expliqué que c'est le chef de brigade qui déciderait ce qu'il serait nécessaire de remplir.

Aujourd'hui déjà, certains chefs de brigades considèrent qu'en l'absence de dispositif clair, il leur appartient de trancher, et que pour leur part, ils estiment nécessaire que l'application soit remplie dans son intégralité.

Nous pouvons espérer que, dans la majorité des brigades, le pragmatisme prévaudra.

Mais, sans méconnaître le pouvoir d'appréciation des chefs de service, la décision finale devrait revenir au vérificateur.

À défaut, le caractère facultatif pourrait rapidement devenir purement virtuel, notamment dans l'hypothèse où un nouvel AGFIP, ou la DG, donneraient des consignes orales contraignantes aux chefs de brigade, qui seraient ainsi mis sous pression.

De prétendues concertations, en réalité un passage en force.

Après la réunion de présentation de Rialto Mémo qui a eu lieu le 21 juin 2016, la direction générale a décidé de forcer l'allure et de mettre en place un plan de formation et un déploiement de l'application au 1er janvier 2017 sans même prendre la peine de consulter les instances de dialogue social institutionnelles que sont les comités techniques (CT) et les comités hygiène, sécurité et conditions de travail (CHS-CT).

Ce cadre de consultation pour avis, pourtant obligatoire, est court-circuité.

Aujourd'hui, le DG considère que la généralisation de Rialto Mémo doit s'effectuer à marche forcée début 2017, mais les brigades de vérificateurs de DDFIP y sont fortement opposées.

Une première salve de pétitions pour le retrait de Rialto Mémo a été envoyée à la DDFIP de Paris.

À la DIRCOFI Ile France, la pression exercée d'ores et déjà par la Direction auprès des chefs de brigade va rendre difficile le boycott de l'application.

Néanmoins, vous pouvez signer la pétition intersyndicale présente sur le site internet de la section : www.financespubliques.cgt.fr/b11/

Restez vigilants, quant à l'utilisation forcée du bloc facultatif et aux problèmes d'organisation liés aux points d'étapes, et n'hésitez pas à nous faire remonter vos difficultés.

Comme pour Rialto Investigations, c'est aux vérificateurs et aux chefs de brigade de déterminer si cette application est utile et les aide à mieux exercer leur métier.

POURQUOI SE SYNDIQUER ?



La CGT n'existe que parce que des salariés se syndiquent et la font vivre puisque sans syndiqués, pas de syndicat.

Être syndiqué, c'est être utile, savoir que l'on apporte sa pierre, aussi modeste soit-elle, aux droits des salariés, au lieu de râler dans son coin ou se contenter de profiter de ce que les autres ont obtenu.

Face à la direction, si nous voulons peser, si nous voulons être entendus, si nous voulons négocier dans de bonnes conditions, n'oublions jamais que notre force, c'est être nombreux et organisés ensemble.

Rien n'est inéluctable.

SI NOUS PRENONS EN MAIN NOS AFFAIRES COLLECTIVEMENT, NOUS POUVONS FAIRE CHANGER LES CHOSES !

C'est l'histoire d'une réclamation contentieuse...

«Monsieur le Chef de brigade,
Votre reconstitution de chiffre d'affaires est infondée, inique, et prouve que le vérificateur n'a même pas pris connaissance des conditions d'exploitation.

De plus, le taux de perte et offerts doit être évalué à 70% du CA, le personnel boit, moi-aussi à l'occasion, et j'offre la plupart de mes plats à ma clientèle...

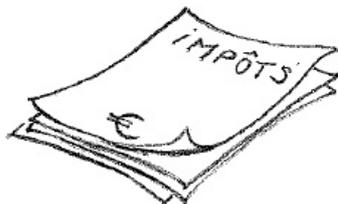
Ce sont les livreurs et les clients qui ont piqué dans la caisse, pas moi.

Enfin, le vérificateur a vraiment été très très méchant.

PS: C'est qui qui m'a dénoncé?»

Le gérant.

La réclamation est alors instruite par la brigade: «voir 3926».



Une fois la réclamation rejetée par notre rédacteur contentieux et le greffe du tribunal saisi, s'ensuit un échange d'une dizaine de mémoires développant nombre d'arguments fiscaux et juridiques...

«La reconstitution est sommaire et viciée!
Je fais valoir l'arrêt «Multari», je ne sais pas pourquoi mais ça fait toujours sympa.
Je tartine 45 pages parce que je facture 25 € la page à mon client.

Je recopie le LPF, j'invoque l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le droit à la défense, à un procès équitable, et la hiérarchie des normes même si ça n'a aucun rapport...

Au surplus, le vérificateur a été vraiment très très méchant.

Je demande 8000 € de frais irrépétibles.»

Maître Jean CAISSE.

Puis arrive la juste décision des premiers juges sanctionnant une des deux parties :

«Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve de ce qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède et notamment de la pertinence des écritures de l'administration, que la requête de la société doit être rejetée».

Le précédent avocat ayant été remercié pour ce résultat, notre contribuable vérifié prend l'attache d'une grande pointure, grand gourou du droit fiscal, option blabla : Maître A. VOCAHOBARO de Paris.

«Expression de la souveraineté de l'État, le droit fiscal est trop souvent régi par des règles dérogatoires de droit conçues par et pour l'État contre les citoyens!

Pourtant la Déclaration des droits de l'Homme, préambule à la Constitution fixe les conditions dans lesquelles peut être institué l'impôt.

Bla bla bla...

Ainsi, en l'espèce les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de consentement à l'impôt doivent impérativement être respectés et considérés comme fondamentaux.

Leur non respect par l'État légitimerait pour le citoyen le recours au droit de résistance à l'oppression, héritage des philosophes de l'antiquité.

Bla bla bla...

Par conséquent, il entre dans l'office du juge d'en assurer le respect.

Selon l'adage établi par Beccaria et Von Jhéring, la forme est la sœur jumelle de la liberté et l'ennemie jurée de l'arbitraire.

Au surplus, le vérificateur a été vraiment très très méchant.

Et à 45 € la page facturée à mon client, je peux enfin conclure: les impositions doivent être annulées! Je demande 30000€ de frais irrépétibles (on ne sait jamais, ça pourrait marcher).»

Enfin arrive la décision impartiale des juges d'appel:

«Considérant qu'il nous a fallu 2 aspirines et 14 cafés pour arriver au bout du mémoire introductif d'instance;

Considérant que l'administration a parfaitement présenté l'affaire telle que la Cour aime à le lire et démontré par des moyens pertinents la régularité des procédures fiscales et juridiques, du bien fondé des impositions, et tout le reste... le jugement du tribunal est confirmé».

Conseil d'État: rejet du pourvoi, puisqu'il a été fait une correcte application du droit par les juges du fond.

Au final, la procédure pénale pour fraude fiscale aura aussi porté ses fruits et on pourra en effet conclure que... ces vérificateurs peuvent vraiment être parfois trop trop méchants...



UN FILM A VOIR : LA SOCIALE

Faire un film sur la Sécurité sociale, quelle idée!

Comment mettre en images un machin administratif, rebutant à souhait ? Et pourtant...

La Sociale, le dernier documentaire de Gilles Perret, qui est sorti le 9 novembre, est le récit d'une autre histoire, celle de l'idée d'une démocratie sociale parallèle à la démocratie politique. Une idée jugée tellement subversive qu'il faut à tout prix l'effacer, en occulter les hommes, en dynamiter le contenu et les principes, pour transformer la Sécurité sociale en une bureaucratie, l'associer à un trou sans fond dont personne ne comprend plus l'enjeu. Afin de mieux avoir sa peau.

En 1945, les ordonnances promulguant les champs d'application de la sécurité sociale étaient votées par le Gouvernement provisoire de la République.

Elles prennent origine dans le programme du Conseil National de la Résistance qui intègre «un plan complet de sécurité sociale [...] avec gestion appartenant aux représentants des intéressés.» Un vieux rêve séculaire émanant des peuples à vouloir vivre sans l'angoisse du lendemain voyait enfin le jour.

Le principal bâtisseur de cet édifice des plus humaniste qui soit se nommait Ambroise Croizat. Qui le connaît aujourd'hui ?

70 ans plus tard, il est temps de raconter cette belle histoire de «la Sécu».

D'où vient-elle, comment a-t-elle pu devenir possible, quels sont ses principes de base, qui en sont ses bâtisseurs et qu'est-elle devenue au fil des décennies ?

Au final, se dressent en parallèle le portrait d'un homme, l'histoire d'une longue lutte vers la dignité et le portrait d'une institution incarnée par ses acteurs du quotidien.



Bulletin d'adhésion

NOM : Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Adresse administrative :

Adresse personnelle (entrée - bâtiment - résidence) :

Code postal : Localité :

Tél. : / / / / - Courriel :

OPTIONS (journal des cadres et techniciens)

Date :/...../.....

Signature :

L'INDÉPENDANCE SELON LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL: UN PRINCIPE A GEOMETRIE VARIABLE!

Dans un contexte budgétaire contraint, les augmentations d'impôt décidées au cours des deux dernières mandatures ont entraîné une vive réaction de l'opinion publique, qualifiée par les médias de « ras-le-bol fiscal ».

Ce mouvement de contestation de hausses d'impôt jugées excessives s'est accompagné d'une réprobation tout aussi marquée à l'égard des comportements d'évitement fiscal (optimisation, évasion ou fraude) qui font peser l'essentiel de la charge de l'impôt sur les contribuables qui n'ont pas la faculté ou la volonté de se soustraire à leurs obligations. Cette situation appelait, en retour, une réponse politique à la mesure de l'enjeu que représentent les principes de consentement et d'égalité devant l'impôt dans les sociétés démocratiques.

Confrontés à la difficulté d'appréhender un phénomène aux multiples facettes, les pouvoirs publics ont œuvré au renforcement de l'arsenal législatif destiné à lutter contre les formes frauduleuses de l'évitement.

Dans cette lutte contre la fraude fiscale, l'administration fiscale dispose principalement de deux armes : elle peut faire application de sanctions administratives et porter plainte devant les juridictions répressives. C'est le « cumul de poursuites pénales et fiscales ».

Saisi de deux questions prioritaires de constitutionnalité par MM. Wildenstein et Cahuzac sur l'articulation entre les articles 1729 du CGI sur l'application des pénalités fiscales et l'article 1741 du même code réprimant la fraude fiscale, le Conseil constitutionnel a, par deux décisions en date du 24/06/2016, déclaré ce cumul conforme aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel a cependant assorti ses deux décisions de trois réserves d'interprétation. Pour les non-initiés, la réserve d'interprétation est une technique qui permet au Conseil de déclarer une disposition conforme à la Constitution, à condition que cette disposition soit interprétée ou appliquée de la façon que le Conseil indique.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel a, par une première réserve, rendu impossible des poursuites pénales si le juge de l'impôt, juge civil ou administratif selon la nature du contentieux, a considéré que la fraude fiscale n'était pas caracté-

risée ; par une deuxième réserve, précisé que les doubles poursuites ne doivent concerner que les affaires les plus graves ; par une troisième réserve, indiqué que le total des sanctions pénales et administratives prononcées ne devait pas excéder le montant le plus élevé des sanctions encourues.

Si les deux dernières réserves d'interprétation ne sont pas exemptes de critique, **la première réserve d'interprétation ouvre une ère d'incertitude sur les rôles respectifs du juge de l'impôt et du juge répressif.**

Pour comprendre cette problématique, il convient de revenir sur la jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence dominée par le principe de l'indépendance des contentieux pénal et fiscal.

Selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation : « il est de principe que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale, qui visent à réprimer des comportements délictueux tendant à la soustraction à l'impôt, et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont, par leur nature et leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre ».

Ainsi, en matière de fraude fiscale, l'examen des faits qui sont soumis au juge répressif relève de son appréciation souveraine. Par suite, la décision du juge de l'impôt ne saurait avoir autorité de la chose jugée à l'égard du juge pénal. Jusqu'à présent, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le juge pénal n'est pas lié par les décisions du juge de l'impôt, fussent-elles des décisions de dégrèvement partiel ou total.

Corrélativement, le juge pénal n'était pas, jusqu'alors, tenu de surseoir à statuer, c'est-à-dire d'attendre la décision du juge de l'impôt sur les redressements opérés par l'Administration, pour sanctionner une fraude ou réviser sa décision à la suite d'une décision postérieure du juge de l'impôt déchargeant le contribuable de toute imposition.

Le contexte ainsi posé, quelles seraient les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel sur l'office du juge pénal ?

Deux hypothèses peuvent être envisagées à cet égard :

- 1°) la décision du juge de l'impôt devient définitive avant que le juge pénal ne statue ;
- 2°) le juge pénal rend une décision définitive avant que le juge de l'impôt ne se prononce.

Dans le premier cas, le juge pénal devra nécessairement relaxer le prévenu, à moins que l'élément matériel constitutif du délit soit différent.

La décision n'apporte toutefois aucune réponse à la seconde hypothèse: le juge pénal pourrait-il être saisi d'un recours en révision en raison du fait nouveau que constitue la décharge définitive de l'impôt par le juge du même nom?

Nombre d'interrogations affluent.

Les demandes de sursis à statuer ne vont-elles pas s'amonceler sur le bureau du greffe du juge pénal? La chambre criminelle pourra-t-elle maintenir sa jurisprudence fondée sur l'absence d'autorité de la chose jugée par le juge de l'impôt? Cette jurisprudence du Conseil ne va-t-elle pas entraîner une course de vitesse entre juge pénal et juge de l'impôt?

La décision du Conseil constitutionnel soulève finalement plus de difficultés qu'elle n'en résout.

Mais surtout, **elle s'inscrit dans un mouvement plus général de renforcement du rôle de l'Administration et de son juge au détriment du juge judiciaire, pourtant gardien de la liberté individuelle**, aux termes de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958.

En restreignant le périmètre de la liberté individuelle à la seule protection contre la détention arbitraire, le Conseil constitutionnel a permis que des perquisitions et saisies, ainsi que des assignations à résidence soient contrôlées par le juge de l'Administration.

Le 2 décembre 2016, le Conseil a validé le régime de la saisie et de la copie des données informatiques réalisées, au cours de l'état d'urgence, par l'Administration, sous le seul contrôle de son juge attitré.

Le pouvoir du Conseil constitutionnel ne se limite pas à remettre en cause l'architecture pensée par le constituant de 1958 en retirant toute légitimité à l'autorité judiciaire dans la protection de la liberté individuelle, le Conseil supprimant parfois, purement et simplement, certaines incriminations. Dès 2015, dans une **décision QPC du 18 mars**, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier relatif au délit d'initié réprimé par le juge pénal. Or c'est précisément cet article qui prévoyait des peines allant jusqu'à deux années d'emprisonnement.

Le délit d'initié est mort, vive le manquement d'initié sanctionné par la seule Autorité des marchés financiers!

Rien de tout cela n'est très surprenant lorsque l'on sait que le Conseil constitutionnel subit l'influence des lobbies, notamment via, ce que, dans les couloirs de la rue Montpensier, l'on appelle les «portes étroites». Cette expression quelque peu ésotérique renvoie, pour l'essentiel, aux interventions de cabinets d'avocats, interventions qui font l'objet de mémoires déposés au siège du Conseil constitutionnel.

En 2014, quarante-sept «portes étroites» ont ainsi été déposées au siège du Conseil, du propre aveu de son ancien président, M. Jean-Louis Debré à Mediapart. Depuis que cette pratique existe, soit depuis les années 80, aucune des interventions des porte-plumes des lobbies n'ont jamais été rendues publiques.

L'ironie du sort réside dans le fait que c'est le garant du respect de la Constitution, dont l'indépendance est toute relative en raison des conditions de sa nomination et de l'influence qu'il subit, qui est en mesure de retirer d'importantes prérogatives à une autorité judiciaire dont l'indépendance est assise sur la Constitution.

La dernière décision controversée du Conseil constitutionnel concerne la lutte contre l'évasion fiscale. Le 8 décembre 2016, il a censuré une mesure centrale de lutte contre l'évasion fiscale dans la loi Sapin 2 : le reporting public pays par pays.

Cette décision, dont les fondements juridiques interrogent, est un coup porté à la dynamique en cours vers plus de transparence fiscale des entreprises multinationales.

Avec une telle décision le Conseil constitutionnel semble protéger prioritairement les intérêts des grandes entreprises qui pratiquent l'évasion fiscale à grande échelle.

Comment une telle mesure de transparence pourrait-elle nuire à la liberté d'entreprendre alors qu'il s'agit simplement de demander aux multinationales de déclarer les bénéficiaires et les impôts qu'elles payent dans chaque pays où elles ont des activités?

Ceci est d'autant plus incohérent que cette mesure est déjà en vigueur pour le secteur bancaire depuis 2013, sans que cela ait été remis en cause par le Conseil constitutionnel !

LA-VIE-APRÈS-LA-DIRCOFI...

On se demande souvent, et notamment pour celles et ceux qui sont arriv es   la DGI ou   la DGFIP directement par la porte DIRCOFI  le-de-France : Comment c'est ailleurs ?

Vous savez, l    l'on appelle pour demander un RS CFE et  a ne r pond pas ou alors  a met longtemps   arriver...

L    l'on re oit les gens qui viennent demander la possibilit  de pouvoir payer leur facture d'assainissement ou de cantine scolaire ... en 10 fois...

Bienvenue   la Tr sorerie Municipale !

Avant tout, souvenez-vous de la fusion de 2008 ! Celle qui a consist    r unir dans la grande surface DGFIP, les fiscalistes des imp ts et les collecteurs payeurs du Tr sor Public.

Il y a autant de points communs entre ces deux missions qu'entre un poissonnier et un vendeur de t l visions de chez Auchan.

Mais peu importe, les sieurs Sarkozy et Woerth voulaient avant tout supprimer des postes et r unir tout le monde sous un m me chapiteau comme au cirque.

Et de ce c t -l , ils ont r ussi, c'est un CIRQUE!

Finis les usagers qui, proche de chez eux, trouvaient une tr sorerie pour payer leur imp t, d sormais faudra payer par Internet. Et si vous n'avez pas Internet parce que vous n' tes pas couverts par le r seau ou parce que vous n'avez pas les moyens d'avoir le mat riel n cessaire, appelez-nous ... enfin si l'on r pond -c'est soit-disant compliqu - et si votre ligne fixe fonctionne toujours -souvent les zones non couvertes par le Net ne sont pas couvertes par le r seau de t l phonie mobile...

Ce n'est pas de l'acharnement, c'est une question de rentabilit .

Au pire, il vous reste votre voiture mais si vous trouvez que 60 kilom tres aller/retour pour aller payer votre  me c'est trop, on ne peut plus rien pour vous, ah si : les poursuites... pas celles en voiture, non, celles sur votre compte bancaire, voire aupr s de votre employeur, histoire qu'en plus de vous compliquer la vie sur le plan financier, on vous la pourrisse sur le plan social.

Quand je dis ON, ce n'est pas la faute des agents, mais celles des politiques aust res, men es depuis plus d'une d cennie, qui visent uniquement   r duire chaque jour un peu plus le service public sur le territoire, et **notamment l    il n'est pas "rentable" :   la campagne!**

Derni re chose, si finalement vous d cidez de venir en voiture : attention ! nos services ne sont pas ouverts tous les jours. Pour consulter nos horaires, allez sur Internet... **ah oui, vous n'avez pas Internet!**

Finis aussi les agents qui prenaient le temps de bien accomplir leurs missions. Aujourd'hui, c'est gestion de la file d'attente, limitation de la dur e des rendez-vous, et bient t  a sera entrevue uniquement avec prise de rendez-vous par t l phone ou Internet... **Ah oui j'ai encore oubli  pour Internet.**

Vous arrivez   la fin de cet article en vous disant que vu le contenu, c'est  crit par un CGTiste qui d peint tout en noir. Si le d but de votre probable r flexion est vrai, la fin ne l'est pas.

C'est la vie v cue de l'int rieur d'un service ouvert au public.

Cette r alit  est la m me sur tout le territoire, mais elle est d'autant plus vraie dans un d partement rural   s'ajoutent le manque cruel de m decins, la fermeture des h pitaux, des tribunaux de proximit , l'entretien d sastreux de certaines routes, des moyens de communication... Alors courage et battons-nous, si nous voulons garder une France au service de tous les publics, quel que soit leur niveau de vie, leur lieu de r sidence.

La prochaine fois, on parlera du changement de fili re : vous savez, le poissonnier qui veut vendre des t l s...

